

**ARRÊTÉ n°2025-33 : arrêté de permission de voirie pour le déploiement FTTH – doublement de 13 poteaux et implantation de 4 poteaux neufs**

**Le maire de Suze,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande réceptionnée en date du 18/09/2025, par laquelle la société AXIONE située 76 avenue de Marseille 26000 Valence représentée par Nathalie AIRAUDO (n.airaudo@axione.com, 07 61 99 92 05) sollicite l'autorisation d'implanter le doublement de 13 poteaux et 4 poteaux neufs sur le domaine public pour le compte du syndicat mixte ADN représenté par Didier- Claude BLANC, sise 8 avenue de la Gare CS 20125 Alixan sur le chemin de Ferbeilles, la route des Plaines, le chemin de Pay Folletier, la montée de Larary.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

La période de travaux est prévue du 20/09/2025 au 19/09/2026.

**Arrête :**

**Article 1 :** A compter du 20/09/2025 et pour 365 jours, Axione est autorisé à procéder à des travaux d'implantation de 4 poteaux neufs et de doublement de 13 poteaux dans le cadre du déploiement de la fibre.

Les travaux de doublements des poteaux seront exécutés au niveau : du 201 montée de Larary, du 96, 344, 377 et 472 chemin de Ferbeilles, du 344, 456, 528 et 642 route des Plaines, du chemin de Pay Folletier.

Les travaux d'implantation de 4 poteaux neufs seront exécutés au niveau : du chemin des Thullières, de la route de Cobonne et de la route des Plaines.

À partir du 20/09/2025 et jusqu'à la fin des travaux, à charge pour demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra excéder pas 365 jours calendaires.

**Article 6** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date précisée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se confirmer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Madame le Maire, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suze, le 19/09/2025

Le Maire,  
Bérangère DRIAY

